

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

LILLE, le 16/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SI Group - Béthune

1111 Avenue Georges Washington
BP 237
62404 BETHUNE

Références : B2-003-2023
Code AIOT : 0007002548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement SI Group - Béthune implanté 1111 Avenue Georges Washington BP 237 62404 BETHUNE. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SI Group - Béthune
- 1111 Avenue Georges Washington BP 237 62404 BETHUNE
- Code AIOT : 0007002548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SI Group-Béthune, créé en 1959 sous le nom de Shenectady, produit des résines formophénoliques sous forme solide (pastilles et écailles conditionnées en big-bags ou sacs de 25 kg) et liquide (livrées en citernes routières, fûts de 200 L ou IBC).

L'usine couvre une superficie d'environ 5 ha dans le Parc d'activités Washington à l'extrême Est de la commune de Béthune.

L'établissement est assujetti à la directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 sur les émissions industrielles. Le canal d'Aire est à 20 m des limites de propriété au nord du site.

La production s'organise autour de 7 lignes de fabrication qui font réagir des phénols alkylés avec du formol via des catalyseurs acides ou basiques, dans des réacteurs chauffés à 160 °C ou 240 °C, par batch ou selon des procédés semi-continus. 19 300 tonnes de résines ont été produites en 2021. La production actuelle est de 1500 t/mois. L'usine emploie 200 personnes.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'établissement SI Group-Béthune est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 14 août 2009. L'arrêté complémentaire du 26 octobre 2017 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées à la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

L'objet de la visite a été de contrôler la gestion tout au long de leur chaîne de vie de substances classées SVHC (substances extrêmement préoccupantes) au titre de la réglementation européenne sur les produits chimiques (REACH).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques : Gestion des substances extrêmement préoccupantes (SVHC)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement - FdS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	/	Observations
2	Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement - FdSe	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.7	/	Observation
3	Statut d'intermédiaire	Règlement européen du 18/12/2006, article 17.3	/	Sans objet
4	VLE Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 14/08/2009, article 3.2.3 et 3.2.4	/	Observation
5	VLE Rejets aqueux	AP Complémentaire du 14/08/2009, article 4.3.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de données de sécurité étendues (avec scénarios d'exposition) des substances SVHC, objet du contrôle, ont fait l'objet d'une analyse de conformité vis-à-vis de leurs conditions d'utilisation sur le site et des actions ont été mises en place en cas d'écart relevés. L'utilisation de ces substances est donc gérée au travers de ces fiches de données de sécurité.

Des analyses de résidus sont également menées sur les produits finis sur certains paramètres associés auxdites substances.

Seules quelques observations ne remettant en cause ni la sécurité ni les émissions dans l'environnement ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement - FdS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Exigences relatives aux Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance répond aux critères de classification comme substance dangereuse conformément au règlement (CE)n°1272/2008 ou qu'un mélange répond aux critères de classification comme mélange dangereux conformément à la directive 1999/45/CE, ou
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou
- c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Constats : Depuis 2017, SI GROUP Béthune se fait accompagner par Mme Maïté CORNIL, en sa qualité de support externe régional indépendante, afin de s'assurer du respect de la réglementation REACH au niveau de l'établissement. Ainsi, en 2018, Mme CORNIL a assuré la formation et l'accompagnement de SI GROUP Béthune concernant notamment les fiches de données de sécurité (FdS), dans le but de s'assurer que l'ensemble des produits utilisés et fabriqués sur site soit conforme à la réglementation. Pour l'existant, soit la soixantaine de produits utilisés en production, des FdS à jour ont toutes été demandées aux fournisseurs ainsi que les FdSe pour des substances ou mélanges produits à des quantités > 10 t (fiches de données de sécurité étendues avec scénarios d'exposition). L'exploitant a tenu à souligner qu'il était parfois difficile d'obtenir les FdSe des fournisseurs chinois. En cas de problème, il lui était arrivé d'utiliser le scénario d'exposition du fournisseur précédent ou de bloquer l'achat de la substance auprès de ce nouveau fournisseur.

Concernant les nouvelles substances ou produits, l'exploitant a mis en place un document dénommé RMS (Raw Material Specifications - Spécifications matière première) dans lequel sont notamment incrémentées des informations émanant directement des obligations issues de la réglementation REACH (partie 6) telles que la forme de la FdS (moins de 5 ans, FdSe, en français) ou encore la classification / statut de la substance/produit vis-à-vis des annexes 14/17 et étude de substitution pour un CMR. Ce document a été élaboré avec la consultante pour permettre, au travers de questions simples et fermées, d'assurer un suivi des substances/produits au niveau du site.

Observation n°1 : Bien qu'il n'y ait pas de délai réglementaire de mise à jour pour les FdS dans le règlement REACH, l'exploitant veillera à harmoniser les exigences qu'il s'est fixé entre la 1ère page et la 3ème page du document RMS qui font respectivement état de 4 et 5 ans.

Au niveau du groupe, une validation supplémentaire au formulaire RMS intervient in fine : VMQ. Le document comprend la signature électronique de plusieurs décideurs. Un exemple a été transmis. Celui-ci concerne le DCPD pour lequel l'exploitant prévoit un changement de fournisseur. Le nouveau fournisseur étant chinois, l'exploitant a sollicité auprès de celui-ci la FdSe en langue française.

L'agrément des matières premières est encadré par la procédure qualité QC004.

Observation n°2 : La procédure qualité QC004 ne faisant pas explicitement mention de la validation groupe VMQ, l'exploitant reprécisera à l'Inspection à quel niveau cette dernière intervient dans les modifications survenant au niveau des matières premières.

Dans le cas de figure où SI GROUP Béthune est fabricant, les enregistrements et scénarios d'exposition ont été mis au point en Suisse. Les mises à jour des FdS de SI GROUP Béthune sont faites aux Etats-Unis (le service achat en charge des FdS des produits finis étant basé aux USA) mais les scénarios d'exposition restent ceux qui ont été définis initialement par la Suisse.

Les FdS des 5 substances extrêmement préoccupantes (SVHC), telles que renseignées dans le questionnaire sollicité par le service Risques de la DREAL en 2020, ont été transmises à l'Inspection à sa demande.

Ces FdS datent toutes de moins de 3 ans, comportent bien l'ensemble des 16 rubriques requises par la réglementation et sont sous format étendu pour certaines d'entre elles.

Un fichier historique autre que RMS, géré par un technicien HSE, compile également des études. Une autre substance SVHC y a été retrouvée bien que non utilisée sur le site ni en 2020 ni en 2021. Il s'agit du PTAP (CAS : 80-46-6).

L'exploitant reconnaît un manque de robustesse sur le suivi des substances existantes aux FdS non étendues et aux tonnages faibles.

Observation n°3 : L'exploitant s'assurera de l'exhaustivité de la liste SVHC et en transmettra la mise à jour à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Observations

N° 2 : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement - FdSe

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.7
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité étendues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément aux article 14 [substances faisant l'objet d'un enregistrement, en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes par an par déclarant] ou 37 [évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval] joint les scénarios d'exposition correspondants (y compris les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant) en annexe à la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées et notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3. [...]
Constats : Les scénarios d'exposition, associés aux SVHC (Substances extrêmement préoccupantes) renseignées dans le questionnaire envoyé par le service Risques de la DREAL, ont été demandés à l'exploitant avant la visite. Ceux-ci sont les suivants : - PtOP : SE2 (Utilisation industrielle, production de polymères, utilisation comme monomère) et SE1 (Fabrication); - PtBP : SE3 (Utilisation industrielle, préparation et composés à base de polymères); - Bisphénol A : SE10 (Utilisation sur site industriel - Fabrication d'autres substances); - EDA : SE2 (Utilisation en tant qu'intermédiaire); - PNP : SE3 (Utilisation industrielle, production de polymères, utilisation comme monomère). Le PtOP est à la fois réceptionné et fabriqué sur site, en lien avec deux niveaux de puretés différents, soit deux types d'utilisation différents pour deux gammes différentes, justifiant ainsi les deux scénarios d'exposition retenus. Celui-ci est considéré en tant que monomère de synthèse visant à la fabrication d'une résine. Que ce soit en réponse au questionnaire DREAL ou lors d'une visite du 21/10/2014, le PtOP a été défini en tant qu'intermédiaire de synthèse utilisé dans la fabrication de polymères. Le PtBP a également été présenté en tant qu'intermédiaire lors de l'inspection de 2014. Cette utilisation figure d'ailleurs explicitement dans la FdS remise à l'Inspection. Observation n°4 : Si l'exploitant confirme que les substances PtOP, PtBP, PNP sont bien des intermédiaires au sens du règlement REACH à savoir "une substance fabriquée en vue d'une transformation chimique et consommée ou utilisée dans le cadre de cette transformation en vue de faire l'objet d'une opération de transformation en une autre substance (article 3, paragraphe 15), il justifiera alors les scénarios d'exposition retenus pour lesdites substances qui ne correspondent pas à une utilisation en tant qu'intermédiaire. Une fois l'exploitant en possession des FdSe issues des fournisseurs, celui-ci procède à une analyse de conformité au scénario d'exposition. Une telle analyse a été transmise à l'Inspection à sa demande pour l'une des substances renseignées dans le questionnaire. Celle-ci a consisté en une comparaison des conditions d'utilisation préconisées par le fournisseur et celles mises en oeuvre au niveau du site. Si l'utilisation de la substance au niveau du site est couverte par le scénario d'exposition du fournisseur, l'utilisation de la substance se poursuit sans action complémentaire. Si l'utilisation n'est pas couverte, plusieurs actions sont à envisager pour une mise en conformité telles qu'un contact avec le fournisseur (en vue d'une éventuelle mise à jour de la FdS), un changement de fournisseur, une étude de substitution de la substance/du mélange ou en dernier ressort, réaliser sa propre évaluation de la sécurité chimique (CSA). Concernant la substance concernée par l'évaluation transmise, si certains descripteurs d'utilisation ne correspondaient pas, l'exploitant a sélectionné ses PROCs et conclut au fait que l'utilisation qu'il faisait de la substance au niveau du site était couverte par la FdSe de son fournisseur en l'état. Quelques actions correctives ont néanmoins été mises en oeuvre portant notamment sur la partie santé (ex : plan annuel de contrôle de l'aération/ventilation). A noter qu'au vu des documents transmis pour la partie "environnement" les conditions

opérationnelles n'ont pas nécessité d'actions complémentaires de mise en conformité. De façon générale, l'exploitant a précisé qu'une fois cette analyse de conformité réalisée et qu'aucun écart n'a été constaté par rapport au process en place, aucun encadrement supplémentaire à celui fixé par la FdSe n'est prévu.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Observation

N° 3 : Statut d'intermédiaire

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 17.3

Thème(s) : Produits chimiques, Statut d'intermédiaire isolé restant sur site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Le paragraphe 2 est applicable aux intermédiaires isolés restant sur le site seulement si le fabricant confirme que la substance est fabriquée et utilisée uniquement dans des conditions strictement contrôlées du fait de son confinement rigoureux par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie. Des procédures et des techniques de contrôle sont utilisées pour réduire, autant que possible, les émissions et toute exposition en résultant.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'enregistrement comprend les informations visées à l'article 10.

Constats : Dans sa réponse au questionnaire SVHC (Substances extrêmement préoccupantes), l'exploitant a indiqué utiliser/fabriquer le PtOP en tant qu'intermédiaire isolé sur site.

La FdSe de la substance produite par SI GROUP Béthune fait état du numéro d'enregistrement complet suivant : 01-2119541687-29-XXXX.

La substance en question ayant fait l'objet d'un enregistrement complet, celui-ci dispense SI GROUP Béthune de devoir mettre en oeuvre les Conditions Strictement Contrôlées tout au long de la chaîne de vie de ladite substance.

Les autres substances renseignées dans le questionnaire, indépendamment de leur statut qui devra être reprécisé (cf. point de contrôle précédent), ont également fait l'objet d'un enregistrement complet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : VLE Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/08/2009, article 3.2.3 et 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

[...]

3.2.4 - Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

[...]

Constats : Les substances concernées par le contrôle sont soit des matières liquides qui ne font pas l'objet d'une manipulation, soit des matières solides en big-bags.

Les matières liquides arrivent sur site par citerne routière, sont raccordées par flexibles pour être

dépotées dans des cuves de stockage puis alimentent des réacteurs via des tuyauteries flexibles. Seul le PtOP subit une étape d'échantillonnage.

Concernant le dépotage des substances, seul le PtBP est déposé au travers d'un bras de dépotage pour alimenter les cuves de stockage ST41 et ST42 et rejoindre les ateliers de production via des pompes. Pour les autres substances, la connexion se fait via des flexibles les plus courts possibles vis-à-vis des citerne à dépoter afin de minimiser les risques d'émissions.

Observation n°5 : La FdSS (Fiche de données de sécurité simplifiée) du PtPB pourra utilement être apposée en termes de signalétique au poste de dépotage.

La fabrication du PtOP a lieu sur un réacteur dédié. Il est ensuite utilisé en production en tant que matière première. Le PtOP issu du fournisseur suisse et le PNP sont utilisés dans les réacteurs MT3, MT4 ou MT9. Les produits finis sont soit solides à température ambiante après passage par une pastilleuse soit liquides après une étape de filtration.

Les principales émissions atmosphériques liées aux activités de l'établissement concernent les COV. Ceux-ci, majoritairement diffus, sont émis principalement lors des dépotages, au niveau des ateliers de fabrication (évents des réacteurs) ainsi qu'au niveau du déshuileur de la station d'épuration du site.

En 2003-2004, l'exploitant a fait réaliser une étude technico-économique pour caractériser la nature et l'origine des émissions et rechercher des voies de réduction de celles-ci. La collecte des émissions diffuses a été améliorée par différentes actions dont la mise en place d'une cuve fermée de 7 m³ dite cuve COV dans laquelle transitent gravitairement via des tuyauteries les effluents issus des ateliers de production ou encore l'installation d'une unité de traitement des COV via un OTR (Oxydateur Thermique Régénérateur). Les émissions globales du site en COV ont été réduites de quelque 80 % depuis, via notamment un plan de gestion des solvants ainsi qu'un suivi au travers d'un bilan massique. Le taux d'abattage de l'OTR a par ailleurs été estimé comme étant > à 95 % dans une analyse de conformité à la FdSe d'une des substances contrôlées (cf. point de contrôle n°2).

Les émissions atmosphériques issues de la production sont ainsi captées et passent par dépression vers cet OTR.

Le contenu de la cuve COV transite vers un déshuileur, en amont de la station d'épuration du site, déshuileur dont les émissions gazeuses sont captées puis renvoyées également vers l'OTR via une tuyauterie d'aspiration.

Les tuyauteries de transfert des substances sont calorifugées, minimisant ainsi les émissions. Certaines substances comme le PtBP ou le PtOP ont une signature olfactive ou visuelle permettant de détecter une éventuelle fuite.

En termes d'autosurveilance, les rejets atmosphériques sont contrôlés en COV au niveau de 4 points de rejet dont 1 concerne la cheminée de l'OTR. Le flux de COV autorisé au travers de l'OTR est limité à 1,2 kg/j.

A noter que les substances SVHC, objet du contrôle, ne font pas l'objet d'un suivi spécifique en termes de rejets atmosphériques. Aucune d'entre elles ne sont par ailleurs classées dans les COV à phrase de risque de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (émissions des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Des contrôles inopinés sont également réalisés à périodicité annuelle. Ceux des 3 dernières années n'ont pas montré de dépassements des valeurs limites d'émission.

La bonne marche de l'OTR est quant à elle assurée par DALKIA, prestataire hébergé de façon permanente sur le site, en lien avec les services maintenance et production de SI GROUP.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Observation

N° 5 : VLE Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/08/2009, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires après épuration

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)
[...]

Constats : Les rejets aqueux de l'établissement sont traités au travers d'une station d'épuration biologique et physico-chimique.

Ces rejets comprennent l'ensemble des effluents industriels du site, l'eau des pompes à vide (issue des phases de mise sous vide) ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zones de stockage et de dépotage).

Ceux-ci transitent par une cuve fermée appelée cuve COV, puis par une autre cuve dénommée "tranquilisateur", en amont du déshuileur, permettant de lisser les effluents et d'éviter la saturation du déshuileur.

La station du site a fait l'objet d'une extension en 2002-2003 afin de respecter l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (arrêté relatif aux émissions de toute nature dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Les rejets aqueux de l'établissement font l'objet d'une autosurveillance de la part de l'exploitant, notamment sur les paramètres indice phénol et formol. Les substances SVHC, objet de la visite, ne font pas l'objet d'un contrôle spécifique. Comme vu dans le point de contrôle précédent, aucune d'entre elles ne comporte de phrases de risque visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé.

La capacité de la station d'épuration à prendre en charge les substances SVHC a été estimée au travers des analyses de conformité aux FdSe des substances concernées.

Les paramètres évalués reposaient sur le respect d'un débit des eaux de surface réceptrices (en l'espèce, le Canal d'Aire situé à 20 m des limites de propriété du site), la capacité de la station (m³/j) ou encore son rendement épuratoire.

Les rejets aqueux du site font également l'objet d'un contrôle inopiné annuel dont les résultats n'ont pas mis en évidence de non conformité vis-à-vis des valeurs limites d'émission autorisées pour les paramètres susmentionnés ces dernières années. Le bon fonctionnement de la station d'épuration du site fait l'objet d'un suivi attentif et réactif de la part de l'Inspection de l'environnement.

A noter que la démarche RSDE (Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau), menée au sein de l'établissement en 2012, s'est soldée par l'abandon de la surveillance prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/11/2010, les substances recherchées n'ayant pas été retrouvées.

Les boues issues du traitement des rejets aqueux sont envoyées en cimenteries.

Les réacteurs, dont les produits qui y transitent sont incompatibles, font également l'objet de lavages au travers de solvants qui sont stockés et réutilisés. Lorsque ces solvants sont trop chargés, ceux-ci sont éliminés en tant que déchets et incinérés dans des unités de combustion autorisées.

La gestion des eaux d'extinction incendie se fait au travers d'un bassin de confinement qui peut être pompé si besoin et dont les eaux souillées seront prises en charge par un prestataire agréé en tant que déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet